



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-131

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

# Sommaire

## DDETS /

86-2022-08-04-00004 - Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément ADMR de Chauvigny (2 pages)	Page 3
86-2022-08-04-00005 - Récépissé de déclaration modificatif ADMR de Chauvigny (4 pages)	Page 6
86-2022-08-04-00006 - Récépissé de déclaration Monsieur MERIGEAULT Eddie (2 pages)	Page 11
86-2022-08-04-00003 - Refus de déclaration Monsieur HUANG Guangling (2 pages)	Page 14

## DDT 86 / eau et biodiversité

86-2022-08-02-00006 - autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité sur l'axe Vienne dans le département de la Vienne, sur la période du 2 août 2022 au 31 octobre 2022 (4 pages)	Page 17
86-2022-08-08-00001 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (10 pages)	Page 22

## PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-08-06-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-051 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) portant création de sous-commissions départementales spécialisées (16 pages)	Page 33
---	---------

DDETS

86-2022-08-04-00004

Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement  
d'agrément ADMR de Chauvigny



**Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° 781516588**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 19 mai 2022 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courriel du 21 juillet 2022 de la Fédération ADMR nous informant que par suite de son déménagement le 4 juillet 2022, l'Association ADMR de Chauvigny est :

- domiciliée à 25 place du Marché 86300 Chauvigny
- dotée du nouveau n° Siret 781516588 00014
- enregistrée sous le N° SAP781516588 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Le renouvellement d'agrément de l'Association locale ADMR de Chauvigny, siret 781516588 00014, dont l'établissement principal est situé 25 place du marché 86300 Chauvigny (nouvelle adresse depuis le 4 juillet 2022) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter du **4 juillet 2022**.

**Article 3 :**

La suite de l'arrêté du 19 mai 2022 reste sans changement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

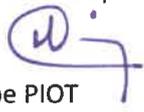
de la Vienne

Saint-Benoit, le 4 août 2022

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,

P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe PIOT

DDETS

86-2022-08-04-00005

Récépissé de déclaration modificatif ADMR de  
Chauvigny



**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 781516588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 19 mai 2022 de l'ADMR de Chauvigny, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°1 du 4 août 2022 à l'arrêté précité, prenant acte d'une nouvelle domiciliation et d'un nouveau numéro siren à compter du 4 juillet 2022 : 25 place du marché 86300 Chauvigny, siren 781 516 588 00014 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate :**

- Que depuis le 4 juillet 2022, l'Association ADMR de Chauvigny est :
  - domiciliée à 25 place du Marché 86300 Chauvigny
  - dotée du nouveau n° Siret 781516588 00014
  - enregistrée sous le N° SAP781516588 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :**

- **Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 juillet 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 4 août 2022  
 P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
 P/ La Directrice départementale de l'emploi,  
 du travail et des solidarités,  
 Le Directeur départemental adjoint,

Philippe PIOT

DDETS  
 6 allée des  
 Anciennes Serres  
 CS 90200  
 86281 ST-BENOIT  
 Cedex  
 de la Vienne



DDETS

86-2022-08-04-00006

Récépissé de déclaration Monsieur MERIGEAULT  
Eddie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 914589288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18 juillet 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur Eddie MERIGEAULT, Responsable légal de l'entreprise individuelle MERIGEAULT Eddie, dont l'établissement principal est situé 17 bis rue du Bourg 86170 Yversay et enregistré sous le N° SAP 914589288 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juillet 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

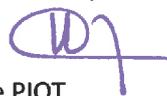
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 4 août 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

Le Directeur départemental adjoint,



Philippe PIOT

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

DDETS

86-2022-08-04-00003

Refus de déclaration Monsieur HUANG  
Guangling



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Saint-Benoit, le 4 août 2022

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 26 juillet 2022, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise HUANG Guangling, siret 823848528 00027, domiciliée 2 avenue Robert Schuman 86000 Poitiers, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges que l'URSSAF de la Vienne vous identifie professionnellement comme « Guide-Interprète », avec la précision émanant de vous relative à des « travaux écrits de traduction », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur HUANG Guangling  
2 avenue Robert Schuman  
86000 Poitiers**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Saint-Benoit

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**DDETS**  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
  
**de la Vienne**

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe PIOT

## DDT 86

86-2022-08-02-00006

autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité sur l'axe Vienne dans le département de la Vienne, sur la période du 2 août 2022 au 31 octobre 2022



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/775 en date du 2 août 2022**

**autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité sur l'axe Vienne dans le département de la Vienne, sur la période du 2 août 2022 au 31 octobre 2022**

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nomination de Monsieur Jean-Maïe GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2022-DDT- 14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande du Bureau d'Études FISH PASS en date du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture du poisson à des fins scientifiques ;

**Considérant** que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bureau d'études FISH PASS – 18 rue de la plaine ZA des 3 prés, 35890 LAILLE - est mandaté dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques.

Le bureau d'études FISH PASS est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bureau d'études FISH PASS est autorisé à effectuer des pêches électriques et à manipuler le poissons et les écrevisses échantillonnés dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de production d' électricité de Civaux.

## **ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION**

Le responsable des opérations est :

- M. CHARRIER Fabien (responsable scientifique des opérations)

Le chef de projet est :

- M. LE PERU Yann (chef de projet)

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

- Mme MOYON Fanny (chargée d'études), M. DUFOUIL Allan (chargé d'études), M. BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études), M. ALLIGNE Matthieu (Technicien), M. BERTHELOT Yoann (Technicien), Mme BEON Laura (Technicienne), M. PERES Vincent (Technicien), Mme BESNARD Pauline (Technicienne), Mme LEGOFF Lise (Technicienne), M. ESCARFAIL Loic (Chargé d'études), M. THELLIEZ Pierre (Technicien).

## **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable du 2 août 2022 au 31 octobre 2022. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

## **ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS**

Cours d'eau	commune	lieu-dit	Type de pêche
Vienne – Tronçon A	Lussac-les-châteaux	Loubressac	Bateau
Vienne – Tronçon B	Civaux	La Poirière	Bateau
Vienne – Tronçon C	Valdivienne	Salles en Toulon	Bateau
Vienne – Tronçon D	Valdivienne	Bonneuil – Saint Martin	Bateau

## **ARTICLE 6 : MODALITÉ CALENDRAIRE**

Les débits étant très faibles pour la saison 2022 sur tous les bassins versants du département de la Vienne, **les pêches devront se dérouler de préférence avant ou après l'été (hors étiage fort)**. Les opérations seront programmées si possible en matinée.

## **ARTICLE 7 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation;
- pièges, filets et engins ;
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes ;
- embarcations, bateaux ;
- petit matériel de biométrie.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

### **ARTICLE 8 : ESPÈCES AUTORISÉES**

L'ensemble des espèces présentes sur le site d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge (poissons et écrevisses).

### **ARTICLE 9 : DESTINATION DES CAPTURES**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

### **ARTICLE 10 : ESPÈCES PROTÉGÉES**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.

### **ARTICLE 11 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

### **ARTICLE 12 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études FISH PASS devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93).

Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

### **ARTICLE 13 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai de trois mois après la campagne d'échantillonnage 2022, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle, les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées.

### **ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA, au Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et aux mairies concernées.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
  
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-08-08-00001

Réglémentant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin  
de la Sèvre Niortaise amont dans le département  
de la Vienne



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_786 en date du 08 août 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

**Considérant** la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de la Tiffardière le 4 août 2022 (1,18 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 03/05/2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_721 en date du 12 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

## ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT  MP1	Le 04/08/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 1,18 m <sup>3</sup> /s pour un seuil de crise de 1,2 m <sup>3</sup> /s.	Crise	Mercredi 10 août 2022 à 8h00

**Sont concernés** les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (\*), plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

(\*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

## ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 19/07/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_730.

## **ARTICLE 4 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

## **ARTICLE 5 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7- Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_786**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Indicateur de Pont de Ricou :**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT

## Annexe 2: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou	X	X	X	X

6/10

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
				une entreprise de nettoyage professionnel				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	d'économie d'eau.	Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)  ou  auto-limitation des prélèvements	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</p>		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-06-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-051 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) portant création de sous-commissions départementales spécialisées

**Arrêté n°2022-SIDPC-051  
relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),  
portant création de sous-commissions départementales spécialisées**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1, L118-2, R118-1-1 et R118-1-2 ;

Vu le Code forestier, notamment son article R.321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-3 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R312-8 à R312-21 et L312-5 à L312-13 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4216-31 ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-149 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1** : Sont créées, au sein de la commission départementale de sécurité d'accessibilité (CCDSA) dans le département de la Vienne, les six sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;
- Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Le présent arrêté comporte sept chapitres :

## **Chapitre I : De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)**

**Article 2 :** Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 3 :** Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public, d'une part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, d'autre part ;
- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie ;
- Elle procède aux visites de réception des établissements recevant du public conformément aux dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Par ailleurs, elle procède aux visites de sécurité :
  - des établissements de première catégorie de tout le département ;
  - des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur ;
  - des établissements de 1ère catégorie situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
  - des établissements de 1ère catégorie du Parc du Futuroscope ;
  - des bâtiments "Préfecture et Conseil Départemental de la Vienne" sis 1 place Aristide Briand à Poitiers et leurs annexes ;
  - des établissements situés sur le domaine du Circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant.

**Article 4 :** La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

**Président :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant.

Membres permanents ayant voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant, selon les zones de compétences, pour les ERP de 1ère catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant. En ce qui concerne le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

**A** - Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par délibération

**B** - Les représentants des services de l'Etat lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés ci-après :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant.

Chacun d'eux peut être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

**Article 5** : La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 6** : La sous-commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

**Article 7** : La sous-commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant, selon les zones de compétences, pour les ERP de 1ere catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis qu'il soumet à la sous-commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 8** : La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Vienne.

## CHAPITRE II : De la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées (SCDA)

**Article 9 :** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).

**Article 10 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- émettre un avis sur la conformité des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), au regard des règles d'accessibilité ;
- donner un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie pour l'ensemble des domaines auxquels s'applique la réglementation accessibilité : logements, voiries, ERP, établissements ouverts au public (IOP) et établissements relevant du code du travail ;
- procéder aux visites de réception imposées par la réglementation avant ouverture suite au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux des ERP du 1<sup>er</sup> groupe au sens de la sécurité incendie ;
- donner un avis sur :
  - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent ;
  - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
  - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services de transport, y compris les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique ;
  - les dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée liés à la mise aux normes de bâtiments ou de patrimoine bâti destinés à recevoir du public ;
- établir des constats de carence pour non respect des engagements pris au titre des agendas d'accessibilité programmée ;
- donner un avis sur les affaires et rapports des groupes de visite que les commissions communales, intercommunales ou d'arrondissement soumettront à son examen.

**Article 11 :** La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

**11.1 - Président :** un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant qui dispose alors de sa voix.

**11.2 - Membres permanents ayant voix délibérative** sur toutes les affaires :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département figurant sur une liste agréée par Monsieur le Préfet.

**11.3 - Membres ayant une voix délibérative** en fonction des affaires traitées et figurant sur une liste agréée par Monsieur le préfet :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements ;
- pour les dossiers d'ERP, d'IOP et les Ad'AP : trois représentants des propriétaires et exploitants des ERP et IOP ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

**11.4 - Membres ayant voix délibérative pour la commune concernée :** le maire de la commune ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal désigné) pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'un permis de construire ou d'une demande de dérogation.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 165-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

**11.5 - Membres ayant voix consultative :**

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

**Article 12 :** Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 13 :** La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

La présence et l'avis du maire sont facultatifs pour les agendas d'accessibilité programmée de patrimoine et les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services des transports.

**Article 14 :** La sous-commission départementale d'accessibilité sera chargée de l'étude des dossiers de réception de travaux. Les visites de réception accessibilité prévues à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation (autorisations de travaux des établissements relevant du public du 1er groupe) seront effectuées à l'occasion des commissions de sécurité, par l'agent de la DDT membre de cette commission pour les visites de réception de travaux. Il présentera ses conclusions aux membres de la sous-commission.

**Article 15 :** La sous-commission se réunit selon les conditions de l'article 3 de la CCDSA.

**Article 16 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la direction départementale des territoires. Le directeur départemental des territoires ou son suppléant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

### **CHAPITRE III : De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport**

**Article 17** : Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**Article 18** : La commission émet un avis sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 et L445-1 du code de l'urbanisme.

**Article 19** : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

**Président** : un membre du corps préfectoral ou le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des territoires.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son suppléant ;

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son suppléant ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'état dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

**Article 20** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 21** : La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 22** : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

**Article 23** : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 24** : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

## CHAPITRE IV : De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

**Article 25** : Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Article 26** : La commission est chargée d'émettre un avis sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour la protection des massifs forestiers.

**Article 27** : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires (DDT),
- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, selon la zone de compétence concernée,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- le directeur de l'office national des forêts (ONF),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- les représentants des services de l'Etat ou leur suppléant, ci-après désignés, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et solidarités (DDETS),

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de la Vienne,
- le président de l'office départemental du tourisme.

**Article 28** : La sous-commission se réunit sur convocation de son président.

**Article 29** : Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

## CHAPITRE V : De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

**Article 30** : Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Article 31** : Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- Elle émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme ;
- Elle procède si nécessaire à des visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones à risques du département.

**Article 32** : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des territoires.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne selon la zone de compétence,
- le chef du service départemental jeunesse, engagement et sports (DSDEN-SDJES).

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- les fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné s'il existe un tel établissement.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant des exploitants de terrains de camping désigné : le titulaire ou son suppléant.

**Article 33** : La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 34** : La commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

**Article 35** : La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

**Article 36** : Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

## CHAPITRE VI : De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

**Article 37** : Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**Article 38** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée préalablement à l'autorisation d'ouverture au public, d'examiner les demandes d'homologation :

- des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs;
- des établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

**Article 39** : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du service départemental jeunesse, engagement et sports (DSDEN-SDJES).

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attribution de la commission :

- le chef du service départemental jeunesse, engagement et sports (DSDEN-SDJES),
- le chef du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées figurant en annexe au présent arrêté:
  - district de la Vienne de football ,
  - comité départemental de la Vienne de gymnastique ,
  - comité départemental de la Vienne de natation,
- le représentant d'une entreprise désignée par l'O.P.Q.R.S.L.(organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs),
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations de personnes handicapées suivantes:
  - l'association des paralysés de France,
  - le groupement pour l'insertion des handicapés physiques,
  - la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

**Article 40** : La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 41** : La commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

**Article 42** : La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le service départemental jeunesse, engagement et sports (DSDEN-SDJES).

**Article 43** : Le chef du service départemental jeunesse, engagement et sports (DSDEN-SDJES) est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

## CHAPITRE VII : De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

**Article 44** : Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique de la Vienne créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est organisée comme suit :

Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R 114-1 à R 114-3, R 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 45** : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ;

b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement de troisième catégorie.

c) une opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

**Article 46** : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

**Article 47** : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique sur l'ensemble du territorial national :

a) à la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils prévus dans cet arrêté.

b) aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**Article 48 :** L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

**Article 49 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est fixée comme suit :

**Président :**

- le préfet ou son représentant ;

**Membres permanents avec voix délibérative :**

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- **Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs ou les aménageurs :**
  - 1) Mme **Nathalie RIMBAUD-HERIGAULT**, conseillère communautaire, **titulaire**, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine  
et M. **Frédéric LEONET**, conseiller communautaire, commission sécurité, **suppléant**, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine ;
  - 2) Mme **Stéphanie BONNET**, directrice générale d'Ekidom, **titulaire**  
et M. **Benjamin BOGGIO**, directeur du patrimoine d'Ekidom, **suppléant** ;
  - 3) M. **Frédéric DELACROIX**, directeur général de la SEM Habitat du Pays Châtellerauldais, **titulaire**,  
et Madame **Hayet BENIA**, directrice du patrimoine d'Habitat de la Vienne, **suppléante**.

**Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune de l'opération d'aménagement concernée ou son représentant.

**Article 50 :** Le secrétariat est assuré par le service des sécurités au cabinet du préfet.

**Article 51 :** Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone police ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie ;

**Article 52** : Sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux différents membres 10 jours au moins avant la date prévue de la réunion de la sous-commission départementale de la sécurité publique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**Article 53** : l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-159 du 17 novembre 2021 relatif à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, portant création de sous-commissions départementales spécialisées et l'arrêté n°2022-SIDPC-017 en portant modification sont abrogés ;

**Article 54** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 55** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

**Article 56** : Monsieur le préfet de la Vienne, la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et Montmorillon, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de chaque sous-commission.

Poitiers, le 06 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Alice MALLICK

## ANNEXE Á L'ARRÊTÉ 2022-SIDPC-051

En application de l'article 4 du chapitre I du présent arrêté, la liste des établissements recevant du public (ERP) pour lesquels les forces de l'ordre sont membres de la commission de sécurité avec voie délibérative, sur décision de la préfète de la Vienne, est établie comme suit :

- établissements de type O (hôtels, pensions de famille et autres établissements d'hébergement), *police et gendarmerie*
- établissements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), *police et gendarmerie*
- centre hospitalier de Châtelleraut, *police*
- établissements sous avis défavorable, *police et gendarmerie*
- tout type d'établissement faisant l'objet d'une visite avant ouverture, *police et gendarmerie*